

# GE\_GERICHTE P/10331/2022 vom 21. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10331\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10331_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/10331/2022 du 21 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE P/10331/2022 del 21 marzo 2023

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; ASSISTANCE JUDICIAIRE; INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE; INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; MOTIVATION | CPP.310; CPP.136; CP.123; CP.173; CP.180; Cst.29

## Erwägungen

### E. 1

La recourante a déposé trois recours, dirigés contre trois décisions distinctes. Ceux-ci émanant de la même personne et concernant la même procédure, pour le même complexe de faits, il se justifie, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt, aucun intérêt ne s'opposant à une telle jonction (art. 30 CPP).!

### E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).! II. Recours contre les ordonnances pénales et de non-entrée en matière partielle

### E. 3

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours au moment du dépôt du recours, que le recourant ait été en mesure de les produire en première instance ou non (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1).!

### E. 4

La recourante invoque notamment l'art. 5 de la Convention d'Istanbul. ! Selon la jurisprudence, les dispositions de cette Convention ne créent toutefois pas de droits subjectifs en faveur des particuliers, mais seulement des obligations à l'égard des Etats parties. Cela ressort clairement du libellé de l'art. 5 al. 2 selon lequel "les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires..." et des dispositions générales des art. 4 à 6 (Message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la Convention d'Istanbul FF 2017 163, 237; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_259/2021 du 19 août 2021 consid. 2.3 et 6B\_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.5.7). Cette convention n'est dès lors d'aucun secours à la recourante. Partant, il convient d'analyser si les ordonnances querellées respectent les droits procéduraux invoqués, conformément au droit fédéral suisse.

## **E. 5**

5.1. Si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 3.1; 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 et 6B\_892/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1.; 6B\_93/2014 du 21 août 2014 et 6B\_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit. Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2018 précité consid. 1.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, on comprend des griefs invoqués, d'une part, que la recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'en raison des actes délégués à la police, un classement aurait dû être rendu et, d'autre part, qu'en rendant une telle décision, son droit d'être entendu – impossibilité de prendre connaissance du dossier, de produire de nouvelles pièces, de se déterminer sur les éléments du dossier – avait été violé. Or, les auditions des mis en cause ont été effectuées dans le cadre des investigations policières, sans qu'une instruction ne soit ouverte. Dans ces circonstances, la procédure n'a pas dépassé le stade des premières investigations, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et, partant, le dispensait d'interpeller la recourante. En tout état, cette dernière a pu faire valoir devant la Chambre de ceans les arguments qu'elle estimait pertinents, de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté. Au regard de ce qui précède, le grief tiré d'une violation de l'art. 6 CEDH est privé de fondement. Pour le même motif, le grief selon lequel le conseil de la recourante a été empêché de poser des questions dans la suite de la procédure contrairement à ce qui avait été convenu avec la police et protocolé dans le rapport du 15 novembre 2022 sera également rejeté.

## **E. 6**

La recourante considère qu'il existe des soupçons suffisants à l'encontre des prévenus des chefs de lésions corporelles, à tout le moins de tentative, d'injure et de menaces.

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il

apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

### **E. 6.2**

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait qu'une dispute est survenue le soir des faits mais divergent sur le déroulement de celle-ci, sans qu'aucun élément de preuve objectif ne permette de privilégier une version plutôt qu'une autre. En particulier, les mis en cause sont restés constants dans leurs dénégations des faits reprochés – pour D\_\_\_\_\_ : avoir poussé à plusieurs reprises la recourante dans le dos et au niveau des épaules afin notamment de la faire sortir de l'appartement; et pour E\_\_\_\_\_ : avoir dit à la recourante "fuck you" , qu'il allait la jeter par la fenêtre et poussée dans le dos afin de la faire sortir de l'appartement –. Tout au plus, la mise en cause a reconnu avoir donné "une tape" dans le dos de la recourante pour la calmer. Cette dernière conteste avoir été "folle furieuse" . Les messages qu'elle a envoyés à la mise en cause tendent cependant à corroborer les déclarations de cette dernière et de son époux quant à son état d'agitation. En revanche, aucun élément ne permet de confirmer le déroulement des faits tel que décrit par la recourante. Si le certificat médical et les photographies produits permettent certes d'attester d'une contracture para vertébrale droite et d'un stress post-traumatique, il ne renseigne pas sur leur origine et ne fait état ni d'hématomes ni d'ecchymoses. Dans ce contexte et en l'absence d'autre élément de preuve objectif, on ne voit pas quel acte d'enquête supplémentaire serait pertinent. En particulier, les auditions de B\_\_\_\_\_, de la Dre F\_\_\_\_\_ et de l'intervenante LAVI n'apparaissent pas utiles, les personnes en question n'ayant pas assisté aux faits reprochés. En outre, s'agissant de B\_\_\_\_\_, son témoignage est, dans tous les cas, sujet à caution compte tenu de ses liens d'amitié avec la recourante et des messages que lui-même avaient adressé à la mise en cause. La production du dossier médical de la recourante n'est pas non plus nécessaire, des photographies couleurs figurant déjà au dossier. Enfin, une confrontation ne semble pas non plus probante, dès lors que les parties se sont déjà exprimées lors de leurs interrogatoires respectifs par la police et que tout porte à croire que les mis en cause maintiendraient leurs précédentes déclarations en cas de nouvelle audition. Partant, faute d'éléments probants au

dossier, il n'existe pas de prévention suffisante à l'égard des mis en cause des chefs de lésions corporelles simples, même sous la forme de la tentative, ni, au vu des faits ci-dessus, d'injure ou de menaces de sorte que la décision de non-entrée en matière est à cet égard justifiée.

## **E. 7**

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas poursuivi le mis en cause pour menaces. </if>

### **E. 7.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée.

### **E. 7.2**

En l'occurrence, le mis en cause admet avoir dit à la plaignante "qu'en passant juste un coup de fil, elle pouvait être renvoyée au [x] Philippines". Or, l'ordonnance querellée est muette à ce sujet. Dès lors, on ne saurait priver la recourante d'un degré de juridiction, ce d'autant que la violation du droit d'être entendu n'a pas été réparée par les observations du Ministère public, qui ne mentionne pas non plus ce fait. Partant, le recours sera admis sur ce point et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur cet élément de la plainte. II. Recours contre la décision de refus de l'assistance judiciaire

## **E. 8**

8.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1 et les références citées).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le Ministère public était fondé à refuser l'octroi de l'assistance judiciaire à la plaignante vu l'issue de sa plainte qui s'est soldée par le prononcé de deux ordonnances de non-entrée en matière partielle. De surcroît, la procédure – qui se résume au dépôt d'une plainte à la police et à la transmission d'une attestation médicale au Ministère public – n'a nécessité aucune activité particulière de la recourante justifiant l'assistance d'un conseil. Que la cause soit renvoyée au Ministère public pour un fait éventuellement constitutif de menaces, voire de contrainte, n'y change rien, la recourante ne formulant aucune prétention

civile à cet égard. Partant, l'assistance judiciaire ne peut lui être octroyée pour cet aspect. Le recours sera ainsi rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

#### **E. 9**

Le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière concernant E\_\_\_\_\_ est donc partiellement admis; et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

#### **E. 10**

Bien que la recourante n'ait obtenu que très partiellement gain de cause, les frais de la procédure de recours seront intégralement laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

#### **E. 11**

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.![endif]>![if>

##### **E. 11.1**

Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement - respectivement de non-entrée en matière (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) - ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

##### **E. 11.2**

En l'espèce, il ressort des éléments au dossier que la recourante ne dispose pas des autorisations nécessaires pour séjourner et travailler sur le territoire helvétique, faits pour lesquels une ordonnance pénale a été rendue à son encontre. Elle explique travailler dans l'économie domestique et recevoir un faible salaire, ce que le Ministère public ne conteste pas. Ainsi, quand bien même, elle n'a pas démontré, par pièces, sa situation financière, son indigence peut être admise. Compte tenu de ces circonstances personnelles et du fait que la recourante obtient très partiellement gain de cause, il sera donné droit à sa requête d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et M e C\_\_\_\_\_ sera désigné comme conseil juridique gratuit (art. 133 al. 1 cum art. 137 CPP).

#### **E. 12**

Le conseil précité produit un état de frais faisant état d'une activité totale de 15h50 pour la procédure de recours.![endif]>![if>

##### **E. 12.1**

Le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP; 16 al. 1 let. c RAJ let. c).![endif]>![if> Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du

travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

### **E. 12.2**

En l'occurrence, la recourante n'obtient que très partiellement gain de cause, sur un point qui ne fait l'objet que d'un paragraphe de quatre lignes dans son recours; d'autre part, la note d'honoraire produite ne permet pas de différencier les activités déployées pour chacun des recours, en particulier contre les ordonnances de non-entrée en matière partielle.

!endif]>![if> Ainsi, une activité nécessaire de deux heures, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaît amplement adéquate et sera rémunérée. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 430.80 TVA au taux de 7.7% comprise. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.